

Arrêt

n° 295 718 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me D. DAGYARAN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque et originaire de Kucuk Hirka (district d'Alaca dans la province de Corum).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande : vous dites avoir noué des liens avec le mouvement Gülen durant votre service militaire. Vous n'avez pas fait de hautes études mais avez suivi des formations pour devenir professeur de Coran. A partir de 2001, vous avez donné des cours de Coran aux enfants à la fois dans le privé pour le Hizmet mais aussi pour le secteur public (Diyanet – Ministère des affaires religieuses). En 2015, vous avez obtenu votre diplôme officiel de Diyanet pour exercer comme professeur de Coran.

Vous viviez à Karapürçek (Altindag Ankara) dans une maison qui vous appartenait et vous y organisiez parfois des Sohbets pour le Hizmet, en tant qu'animateur de la question religieuse autour du Coran et de la philosophie de Fethullah Gülen. Après le 15 juillet 2016, vous avez déménagé par crainte à Kecioren (Ankara), avez arrêté vos activités de professeur de religion mais avez continué clandestinement de vous réunir avec d'autres membres de la confrérie Gülen, pour parler et prier.

Le 16 juin 2019, alors que vous étiez réunis chez un membre du mouvement, des voisins ont appelé la police pour vous dénoncer. Vous et les autres participants avez été arrêtés. Vous avez été maltraité et menacé de donner des noms et le lendemain matin, vous avez été libéré. Le surlendemain, vous vous êtes rendu aux urgences car vous souffriez à cause des coups reçus.

Le 8 novembre 2020, vous avez été convoqué au commissariat de police de Karapürçek, y avez été placé en garde à vue et ensuite placé en détention jusqu'au 15 novembre 2020. Accusé de liens avec le mouvement Gülen car vous aviez donné des cours de religion à des enfants du Hizmet, vous avez été libéré faute de preuves. Vous pensez avoir été placé sur écoute car moins d'un an plus tard, un de vos cousins recherché pour FETÖ (professeur d'université), portant le même nom que vous, vous a demandé par téléphone de l'héberger dans votre maison inhabitée de Karapürçek durant deux jours et de lui donner de l'argent pour lui permettre de fuir, ce que vous avez accepté. Vous avez également hébergé un autre cousin, [M.C.], durant quinze jours dans cette maison. Vous avez appris que vos deux cousins ont été arrêtés le 11 mai 2022, lesquels seraient en prison. Par la suite, le 2ème Tribunal des Peines lourdes d'Ankara a rendu un jugement de condamnation à votre encontre en date du 17 mai 2022 pour appartenance à FETÖ et pour avoir aidé des personnes recherchées pour FETÖ à fuir les autorités.

Vous avez alors quitté illégalement la Turquie le 21 mai 2022, en passant par la Grèce. Vous dites être arrivé en Belgique le 1er juin 2022. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 2 juin 2022.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé des documents : votre carte d'identité, votre diplôme du Diyanet de 2015, un rapport médical du 18 juin 2019 et un jugement de condamnation du 17 mai 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 28 février 2023, vous avez fait parvenir des modifications des notes de votre entretien personnel du 10 février 2023 qui vous avaient été envoyées. Le Commissariat général en a tenu compte dans l'analyse de votre dossier.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général relève que les craintes que vous dites nourrir vis-à-vis de la Turquie ne sont pas établies. Vous avez déclaré craindre en cas de retour d'être mis en prison et de subir des mauvais traitements en raison de votre condamnation pour appartenance à l'organisation terroriste FETÖ (voir entretien CGRA, p.9). Or, vos déclarations n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de la réalité des faits invoqués et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le seul document que vous avez versé pour attester des faits de persécution subis en Turquie et pour attester de votre crainte de retourner dans votre pays d'origine est un jugement de condamnation daté du 17 mai 2022 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Or, force est de constater que suite à la demande d'authentification de ce document judiciaire, ce document comporte un nombre conséquents d'anomalies qui empêchent de le considérer comme authentique. Ainsi, tant sur la forme que sur le fond du document, des erreurs et des incohérences ont été relevées. Par exemple, citons le fait que la date du jugement est le 17.05.2022 alors que le numéro du jugement commence par 2020 ; le fait que le document indique six jours de garde à vue alors qu'en réalité, les dates indiquent plus que six jours ; le fait que le contenu du document fait référence à plusieurs prévenus mais le début du jugement ne mentionne qu'un seul prévenu. Relevons également que le numéro de registre du magistrat ne correspond pas au nom du juge indiqué (voir farde « Information des pays », COI Case TUR2022-019, 29.11.2022, lequel énumère les nombreuses anomalies constatées dans le document).

Ainsi, en présentant ce document, vous avez adopté un comportement frauduleux et avez tenté de tromper les instances d'asile belges.

En l'absence d'éléments de preuve probants, vous ne permettez pas au Commissariat général d'être convaincu que vous avez été poursuivi en Turquie en raison de liens avec FETÖ. Dès lors, vos craintes d'être mis en prison en cas de retour en Turquie en application de ce jugement ne sont pas établies.

Deuxièrement, s'agissant de vos liens avec le mouvement Gülen, vous avez déclaré avoir donné des cours de religion tant dans le secteur public que dans le secteur privé dans des établissements du mouvement Gülen. Vous versé un diplôme d'enseignement du Coran obtenu du Diyanet en 2015 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°4). Relevons que ce diplôme ne prouve nullement vos liens avec le Hizmet car il a été délivré par une institution de l'Etat turc. Interrogé sur les établissements en question où vous avez donné cours, vous avez cité une série de noms d'associations du Hizmet qui ont été fermées (voir entretien CGRA, p.3). Cependant, invité à présenter des éléments de preuve de la fermeture de ces associations, vous dites avoir détruit les preuves après les événements (idem, p.4). Or, vos propos ne sont pas convaincants car ce genre d'informations au sujet de la fermeture des structures du mouvement Gülen sont accessibles via les Media/Internet. Le Commissariat général n'a trouvé quant à lui aucune information quant à la fermeture de ces associations que vous avez citées. Interrogé pour savoir si l'une de ces associations, appelée Suffa Dernegi à Yozgat, a été fermée par décret-loi KHK, votre réponse démontre que vous ne savez pas ce que signifie décret-loi KHK puisque vous avez déclaré que ce lieu n'était pas lié à l'Etat, mais à la communauté Gülen (idem, p.4). Si vous aviez de réels liens avec le mouvement Gülen, vous auriez dû savoir ce que signifiait le fait qu'une association soit fermée par décret-loi KHK (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14.12.2021).

Vous n'avez par ailleurs versé aucun commencement de preuve du fait d'avoir donné des cours dans des établissements du Hizmet.

Relevons également une incohérence par rapport à la situation générale qui prévaut en Turquie depuis la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016. En effet, vous avez déclaré avoir continué à vous rendre à des sohbets du mouvement même après cette date (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Quand bien même ces réunions étaient clandestines, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que les mesures prises par l'état à l'encontre des membres du mouvement Gülen ont été et sont telles qu'il n'est pas cohérent que dans ce climat alimenté par les incitations à la dénonciation de la part de la population turque, les membres du Hizmet considéré comme une organisation terroriste aient continué à se réunir pour organiser des réunions de prière et de discussion (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités, 14.12.2021). Vos propos manquent donc de crédibilité.

Ainsi, pour toutes ces raisons, vos liens avec le mouvement Gülen ne sont pas établis. Par conséquent, les deux gardes à vue que vous dites avoir subies en juin 2019 et en novembre 2020, à cause du fait que vous aviez donné des cours de religion à des enfants du mouvement Gülen, ne sont pas établies non plus.

Vous avez versé un rapport médical des urgences d'un hôpital d'Ankara daté du 18 juin 2019 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Vous dites être allé aux urgences après avoir été maltraité lors de la garde à vue du 16 juin 2019, en raison du fait que vos côtes cassées avaient endommagé vos poumons (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Or, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le contenu de ce rapport ne permet pas d'établir les circonstances exactes du trauma que vous avez subi et qui a justifié votre visite aux urgences d'un hôpital.

Votre carte d'identité permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans cette décision (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°3).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en Turquie. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Dans une première branche du moyen, concernant le document déposé à l'appui de la demande du requérant, la partie requérante soutient « Qu'il ne peut être exclu que des fautes de frappe apparaissent dans le jugement; Qu'il ne peut être reproché à monsieur [C.] les carences du système judiciaire turc ; Que c'est le frère de monsieur [C.] qui a pu prendre une copie du jugement auprès du greffe; Que monsieur [C.] n'était plus en Turquie au moment du prononcé du jugement ».

Dans une seconde branche du moyen relative aux liens qu'entretenait le requérant avec le mouvement Gülen, la partie requérante rappelle certaines déclarations du requérant et que ce dernier « [...] a expliqué qu'il enseignait le Coran et organisait des sohbets ». En outre, elle fait grief à la partie défenderesse « [...] de tirer argument du fait que [le requérant] ignoreraient la signification [sic] du mot « KHK »; alors que l'officier de protection n'a pas reformulé la question pour s'assurer de la bonne compréhension de cette question par le requérant.

Dans une troisième branche, s'agissant de la poursuite des réunions gülenistes, elle rappelle pour l'essentiel que le requérant a précisé qu'elles « [...] avaient lieu clandestinement et dans un cadre privé; Que ces réunions prenaient une forme de spiritualité et non de réunion de propagande comme semble vouloir le dire le Cgra; » avant de reproduire certaines déclarations du requérant.

Dans une quatrième branche relative aux détentions subies par le requérant, elle soutient, après avoir rappelé certaines déclarations du requérant, que ce dernier « [...] est toujours dans le collimateur des autorités turques et que son moindre geste lui valait un passage au commissariat ; [...] ; Que les opérations contre le mouvement guléniste ont repris activement en Turquie ; Que [le requérant] n'a aucune confiance au pouvoir judiciaire turc lequel est fortement critiqué par les pouvoirs internationaux; [...] ; Que les personnes travaillant au service de gulénistes sont très vite intimidées par les autorités turques qui les considèrent comme gulénistes et les accusent « d'appartenance à un parti terroriste » et encrènchent une enquête judiciaire ; Qu'un éventuel retour en Turquie est très dangereux pour [le requérant]; [...] ».

Elle soutient ensuite qu'il y a lieu de faire profiter au requérant le bénéfice du doute estimant « Que les craintes [du requérant] sont établies à suffisance au regard des déclarations du requérant » avant de notamment ajouter « Que le requérant craignant pour sa vie et son intégrité physique ne pouvait espérer un procès équitable et un traitement humain de la part de son Etat vu la position répressive et totalitaire de l'Etat turc vis-à-vis des gulénistes , et l'emprisonnement récent et actuel des milliers [sic] de gulénistes en Turquie ; ».

Enfin, elle soutient qu'au vu de la situation sécuritaire en Turquie, le requérant « [...] ne peut donc bénéficier d'aucune protection au sens de l'article 48/5§3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] » et qu'il y a bien « [...] dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qui reste toujours d'actualité ».

Par ailleurs, elle soutient « Que l'audition [du requérant] n'a pas été analysé avec le soin nécessaire ; » en ce qu'elle n'a duré que deux heures et que le compte-rendu de cette entretien ne fait que dix pages, avant de faire grief à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question d'approfondissement « [...] ni sur les conditions de détention ni sur les conditions de travail ». En conséquence, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

Elle soutient à cet égard que le requérant a « [...] de sérieux motifs de croire que si il était renvoyé en Turquie, il encourrait un risque réel – certaine probabilité de réalisation – de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH); » ainsi qu'un risque réel « [...] de craintes de persécutions. ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de :

« *Réformer la décision entreprise [...] rendue le 28.3.2023

*En conséquence annuler la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire du Cgra pour lui permettre une actualisation des informations disponibles relatives aux conditions de sécurité en Turquie et de réentendre le requérant ;

*A titre subsidiaire , lui reconnaître à Monsieur [C.] ,la qualité de réfugié

*A titre infinitimement subsidiaire lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécutions émanant de ses autorités nationales en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

3.3. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Le Conseil estime ensuite que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil relève l'absence de commencement de preuve concernant ses liens avec le mouvement Gülen et le caractère incohérent des déclarations du requérant quant à la poursuite de la tenue de réunions après le coup d'Etat. Ces carences suffisent à mettre en cause ses liens avant le mouvement et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

3.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5.1. Ainsi, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci manque de pertinence ou de force probante et ne permettent dès lors pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, concernant la copie du diplôme d'enseignement du Coran, la copie d'un rapport médical des urgences d'un hôpital d'Ankara daté du 18 juin 2019 et la carte d'identité du requérant, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse de ces documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Quant à la copie du jugement de condamnation daté du 17 mai 2022, si la partie requérante soutient « *Qu'il ne peut être exclu que des fautes de frappes apparaissent dans le jugement ; Qu'il ne peut être reproché [au requérant] les carences du système judiciaire turc ; Que c'est le frère [du requérant] qui a pu prendre une copie du jugement auprès du greffe ; Que [le requérant] n'était plus en Turquie au moment du prononcé du jugement* », le Conseil observe que de telles considérations laissent entières les anomalies affectant le jugement précité, anomalies dont le nombre et l'importance privent ce document de toute force probante et ne permettent pas d'établir que le requérant aurait été condamné dans son pays en raison de son appartenance à l'organisation terroriste FETO.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.5.2. Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

En effet, si la partie requérante rappelle que le requérant « *[...] a expliqué qu'il enseignait le Coran et organisait des sohbets* », il demeure ainsi constant que, sans apporter la moindre justification, le requérant n'a déposé aucun élément probant s'agissant des cours de religion qu'il aurait dispensés dans plusieurs associations.

Au demeurant, à la lecture des informations générales déposées par la partie défenderesse - nullement remises en cause par la partie requérante -, le Conseil estime qu'elle a pu valablement considérer que toute personne en lien avec le mouvement Gülen a connaissance de la signification du « décret KHK », *quod non* en l'espèce.

Quant aux affirmations selon lesquelles le requérant « [...] a bien expliqué que ces réunions [après le coup d'état] avaient lieu clandestinement et dans un cadre privé; Que ces réunions prenaient une forme de spiritualité et non de réunion de propagande comme semble vouloir le dire le Cgra; », force est de constater que ce faisant la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier l'incohérence pertinemment relevée par la partie défenderesse quant à la tenue de réunions gülenistes après le coup d'état au vu des mesures prises par l'Etat turc à l'encontre des membres du mouvement Gülen et du climat de dénonciation ambiant.

Enfin, concernant les deux gardes à vue alléguées, en se limitant en substance à renvoyer aux déclarations précédentes du requérant, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément d'appréciation nouveau de nature à remettre valablement en cause le motif de l'acte attaqué à cet égard.

3.5.3. S'agissant du grief pris du manque d'analyse « [...] avec le soin nécessaire » de la demande de protection internationale du requérant en ce que l'audition du requérant n'a duré que deux heures et « Qu'aucune question approfondie n'a été posée ni sur les conditions de détention ni sur les conditions de travail », force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ces sujets et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant, de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

3.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « Lorsque le demandeur n'établie pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.7. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.11. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.12. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse « [...] aurait dû analyser la demande protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de la cause », il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

3.13. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.14 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

C. Dispositions finales

3.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.18. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. CLAES